

Direction des Affaires Décentralisées

Bureau des Affaires Immobilières

Commune de COUZEIX

Alimentation en eau potable.

Etablissement des périmètres de protection sanitaire
des captages du vallon d'ARTHUGERAS.

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DE LA REGION DU LIMOUSIN ET DU DEPARTEMENT
DE LA HAUTE-VIENNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Déclaration d'utilité
publique

- VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L. 11-1 à L. 11-7 et R. 11-1 ;
- VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales
- VU les articles L. 20 et L. 20-1 du Code de la Santé Publique ;
- VU la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ; ensemble le décret d'application n° 55-1350 du 14 Octobre 1955 modifié par le décret n° 79-643 du 24 Juillet 1979 ;
- VU le décret n° 61-859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L. 20 du Code de la Santé Publique ;
- VU le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi susvisée du 16 décembre 1964 ;
- VU la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;
- VU la circulaire de M. le Ministre de l'Agriculture n° 5068 du 17 Septembre 1974 ;

.../...

- VU le rapport de l'hydrogéologue agréé pour le département de la Haute-Vienne établi le 11 avril 1985 définissant les périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné des quatre sources captées : "BRONDEAU", "PRADEAU", "AUREIX", "LA FEUILLEE", situées en tête du vallon d'ARTHUGERAS ;
- VU la délibération en date du 28 janvier 1986 par laquelle le Conseil Municipal de COUZEIX adopte le projet et demande l'ouverture simultanée de l'enquête publique et de l'enquête parcellaire ;
- VU le dossier de l'enquête publique à laquelle il a été procédé conformément à l'arrêté préfectoral du 24 avril 1986 ;
- VU les pièces attestant que les formalités de publicité collective ont été effectuées dans les délais prévus et qu'un dossier et un registre d'enquête ont été tenus à la disposition du public en mairie pendant vingt et un jours consécutifs du 20 mai au 10 juin 1986 inclus ;
- VU le registre de l'enquête publique, ensemble l'avis favorable du commissaire enquêteur émis le 10 juin 1986 ;
- VU le plan délimitant les périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné des captages du vallon d'Arthugéras ;
- VU le rapport de M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 10 octobre 1986 ;
- VU l'avis du Conseil départemental d'Hygiène émis lors de sa séance du 16 octobre 1986 ;
- CONSIDERANT que la protection efficace des captages du vallon d'Arthugéra présente un caractère d'intérêt général ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Haute-Vienne :

A R R E T E :

ARTICLE 1er : Est déclaré d'utilité publique en vue de l'amélioration sanitaire des captages du vallon d'Arthugéras situés sur le territoire de la commune de COUZEIX, l'établissement des périmètres de protection desdits captages, conformément aux dispositions des plans et autres pièces du dossier qui resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La commune de COUZEIX est autorisée à dériver les eaux de sources indiquées à l'article 5 captées par drains et par puits dans le vallon d'Arthugéras.

ARTICLE 3 : La commune de COUZEIX devra laisser toutes autres collectivités d'oment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés dans le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation.

.../...

ARTICLE 4 : La commune de COUZEIX devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 5 : Il sera établi :

1°) un périmètre de protection immédiat autour de chaque captage :

a) captages "BRONDEAU-AUREIX" (périmètres communs).

Le périmètre de protection immédiat des captages "BRONDEAU-AUREIX" comprendra :

- une partie de la parcelle n° 7 p -section AK- soit une superficie de 3 a 94 ca ;
- une partie de la parcelle n° 8 p -section AK- soit une superficie de 17 a 40 ca ;
- une partie de la parcelle n° 45 p -section AK- soit une superficie de 6 a 69 ca ;
- une partie de la parcelle n° 46 p -section AK- soit une superficie de 0 a 80 ca ;
- une partie de la parcelle n° 71 p -section AK- soit une superficie de 1 ha 69 a 30 ca.

b) captage de "PRADEAU".

Le périmètre de protection immédiat du captage de "PRADEAU" initialement constitué de la parcelle n° 152 -section AL- de 2 a 28 ca et de la parcelle n° 154 -section AL- de 6 a 72 ca, sera étendu à une partie de la parcelle n° 153 p -section AL- soit une superficie de 17 a 46 ca et à une partie de la parcelle n° 155 p -section AL- soit une superficie de 24 a 14 ca.

c) captage de "LA FEUILLEE".

Le périmètre de protection immédiat du captage de "LA FEUILLEE" comprendra :

- une partie de la parcelle n° 41 p -section AL- soit une superficie de 18 a 00 ca,
- une partie de la parcelle n° 55 p -section AL- soit une superficie de 29 a 57 ca,
- une partie de la parcelle 56 p -section AL- soit une superficie de 20 a 11 ca,

tels qu'ils sont définis par les zones hachurées en traits bleus sur le plan au 1/2 000è ci-annexé.

Ils seront propriété de la commune de COUZEIX et entièrement clos.

Les eaux courantes ou de ruissellement seront soit déviées en limite, soit collectées à l'amont et ramenées en limite aval sous conduit étanche.

.../...

Les fossés de la route départementale n° 128 seront rendus étanches sur l'emprise du périmètre des captages "BRONDEAU-AUREIX". Une clôture sera placée en bordure sud de la route et l'écoulement hypodermique situé quelques mètres à l'ouest du drain du captage "BRONDEAU" sera drainé.

La surface de chaque périmètre sera aménagée de manière à éviter toute stagnation d'eau.

Ces zones de protection seront plantées en herbe et celle-ci entretenue rase. Sur leur emprise, sont interdites toutes activités à l'exception de leur entretien et de celui des ouvrages de captage ou de protection.

2°) un périmètre de protection rapproché commun aux quatre captages :

tel qu'il est défini par un trait bleu continu et discontinu sur le plan au 1/2 000^e ci-annexé et comprenant les parcelles ou parties de parcelles figurant au cadastre de la commune de COUZEIX désignées ci-après :

- parcelles n° 32 -section AL- d'une superficie de 96 a 00 ca, n° 33 -section AL- d'une superficie de 88 a 10 ca, n° 34 -section AL- d'une superficie de 6 a 41 ca, n° 41 -section AL- d'une superficie de 4 ha 23 a 70 ca appartenant à M. CHABRIEZ Paul domicilié à COUZEIX - "Arthugéras"
- parcelles n° 35 -section AL- d'une superficie de 1 ha 37 a 68 ca, n° 36 -section AL- d'une superficie de 4 ha 31 a 50 ca appartenant à Mme veuve FILLIOL Charles, domiciliée à LIMOGES 14, avenue du Midi ;
- parcelles n° 37 -section AL- d'une superficie de 81 a 61 ca, n° 38 -section AL- d'une superficie de 1 ha 12 a 92 ca, partie de la parcelle n° 71 p -section AK- pour une superficie de 1 ha 83 a 40 ca appartenant à M. PRAT Yves domicilié 14, rue Thibault, HULL J9 AIH3 - QUEBEC ;
- parcelles n° 42 -section AL- d'une superficie de 23 a 00 ca, n° 43 -section AL- d'une superficie de 1 ha 48 a 50 ca, n° 44 -section AL- d'une superficie de 1 ha 04 a 70 ca, n° 45 -section AL- d'une superficie de 60 a 18 ca, n° 46 -section AL- d'une superficie de 93 a 86 ca, et n° 55 p -section AL- d'une superficie de 65 a 03 ca, appartenant à M. LARODIE Roger domicilié à COUZEIX "Lavaud" ;
- parcelle n° 47 -section AL- d'une superficie de 34 a 45 ca appartenant à Mme DUFOUR Marcel, domiciliée à COUZEIX - "Arthugéras" ;
- parcelle n° 48 -section AL- d'une superficie de 42 a 91 ca appartenant à M. PETINIOT Michel domicilié à COUZEIX "La Feuillée d'Arthugéras" ;
- parcelle n° 54 -section AL- d'une superficie de 69 a 83 ca appartenant à M. BUISSON Jean domicilié à COUZEIX "Arthugéras" ;
- parcelle n° 56 p -section AL- d'une superficie de 5 ha 76 a 75 ca appartenant à M. MORLIERAS Pierre domicilié à COUZEIX "Arthugéras" ;

.../...

- parcelles n° 57 -section AL- d'une superficie de 1 ha 94 a 93 ca, n° 153 p -section AL- d'une superficie de 80 a 66 ca, n° 155 p -section AL- d'une superficie de 2 ha 01 a 04 ca, appartenant à Mme PRADEAU Joseph domiciliée à COUZEIX "Arthugéras" ;
- partie de la parcelle n° 174 -section AM- soit une superficie de 1 ha 27 a 00 ca, appartenant à M. MORANGE Jean domicilié à COUZEIX "Chateau d'Arthugéras" ;
- parcelles n° 1 -section AK- d'une superficie de 19 a 43 ca, n° 3 -section AK- d'une superficie de 2 ha 32 a 90 ca, appartenant à la Fédération départementale des chasseurs dont le siège est à LIMOGES, 43 rue Saint-Paul ;
- parcelle n° 2 -section AK- d'une superficie de 2 ha 36 a 40 ca, partie de la parcelle n° 11 -section AK- soit une superficie de 2 ha 85 a 40 ca appartenant à M. DESCUBES André, domicilié à COUZEIX "Le Puy d'Arthugéras" ;
- parcelle n° 4 -section AK- d'une superficie de 49 a 40 ca appartenant à M. ALPHONSOUT Joseph domicilié à COUZEIX "Arthugéras" ;
- parcelle n° 5 -section AK- d'une superficie de 9 a 75 ca, appartenant à M. TAMAGNAUD André, domicilié à COUZEIX "Arthugéras" ;
- parcelle n° 6 -section AK- d'une superficie de 18 a 70 ca appartenant à M. BRONDEAU domicilié à CHATEAUNEUF-LA-FORET, avenue du Pont la Prairie ;
- parcelles n° 7 p -section AK- d'une superficie de 24 a 14 ca, n° 8 p -section AK- d'une superficie de 2 ha 07 a 20 ca et partie de la parcelle n° 45 p -section AK- soit une superficie de 33 a 85 ca, appartenant à M. MOUNIER Jean domicilié à COUZEIX "La Garde".

A l'intérieur du périmètre rapproché sont interdits :

- le forage de puits autres que ceux éventuellement prévus pour améliorer la desserte en eau de la commune ;
- l'exploitation de carrières à ciel ouvert, l'ouverture et le remblaiement d'excavations à ciel ouvert ;
- les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritiques et produits radioactifs, et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- les opérations de lavage, nettoyage et déversements de matières ou de produits ;
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de dépôts de produits chimiques ou toxiques ;
- le déversement d'eaux usées de toute nature et d'effluents provenant de lieux de résidence publics ou privés, non conforme aux normes d'assainissements ;

.../...

- la création d'étang;
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines ;
- l'établissement de voies nouvelles de circulation des véhicules auto-moteurs.

En ce qui concerne l'utilisation des engrais pour la fertilisation des sols, il sera fait application des dispositions du "Code de bonne conduite des pratiques culturales" conclu le 10 octobre 1983.

Pour éviter tous risques de pollution accidentelle pouvant provenir d'une citerne de purin ou d'hydrocarbures, d'un sac d'engrais ou autres produits dangereux qui se déverseraient sur la route départementale n° 128 et la bretelle de liaison avec le lieu-dit "Les Thermes" un panneau portant la mention -"Captage d'eau potable - Commune de COUZEIX en cas d'accident, téléphoner au 39. 34. 09." sera placé de manière bien visible en bordure des routes dominant les captages de "BRONDEAU" - "PRADEAU" et "AUREIX".

3°) un périmètre de protection éloigné :

tel qu'il est défini par un trait mauve continu et discontinu sur le plan au 1/ 2 000^e ci-annexé et comprenant les parcelles ou parties de parcelles suivantes :

- partie de la parcelle n° 174 -section AM- soit une superficie de 1 ha 43 a 20 ca appartenant à M. MORANGE Jean domicilié à COUZEIX -"Chateau d'Arthugéras" ;
- partie de la parcelle n° 169 -section AM- soit une superficie de 1 ha 80 a 00 ca, appartenant à Mme DUFOUR Marcel domiciliée à COUZEIX "Arthugéras" ;
- partie de la parcelle n° 12 -section AK- soit une superficie de 74 a 20 ca, appartenant à M. DESCUBES André domicilié à COUZEIX "Le Puy d'Arthugéras" ;
- partie de la parcelle n° 49 -section AL- soit une superficie de 56 a 83 ca et parcelle n° 53 -section AL- d'une superficie de 52 a 30 ca appartenant à M. CHABRIEZ Paul domicilié à COUZEIX "Arthugéras" ;
- partie de la parcelle n° 71 p -section AK- soit une superficie de 73 a 00 ca, appartenant à M. PRAT Yves domicilié 14, rue Thibault - HULL 39 AIH 3 - QUEBEC ;
- parcelle n° 58 -section AL- d'une superficie de 1 ha 70 a 60 ca appartenant à Mme PRADEAU Jean domiciliée à COUZEIX "Arthugéras".

Sur ces parcelles sont soumis à autorisation préalable :

- toutes constructions,
- tous forages, excavations, canalisations souterraines.

.../...

Sont interdits :

- le dépôt d'ordures ménagères,
- le rejet de liquides polluants de toute nature,
- le dépôt permanent de produits radioactifs ou chimiques,
- la création d'étang.

ARTICLE 6 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

ARTICLE 7 : M. le Maire de COUZEIX, agissant au nom et pour le compte de la commune est autorisé à acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation les parcelles constituant les périmètres de protection immédiats des captages.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de COUZEIX et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département. Il sera, en outre, par les soins et à la charge du Maire de COUZEIX notifié à chacun des propriétaires des terrains à acquérir ou grevés de servitudes pour la protection des captages et publié à la Conservation des Hypothèques de LIMOGES.

ARTICLE 9 : M. le Secrétaire Général de la Haute-Vienne, M. le Maire de COUZEIX, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à M. le Président de la Chambre d'Agriculture départementale de la Haute-Vienne.

LIMOGES, le 21 JAN. 1987

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DE LA REGION DU LIMOUSIN ET DU DEPARTEMENT
DE LA HAUTE-VIENNE,

Pour le Préfet de Région
Commissaire de la République
Le Secrétaire Général,

Jean-Claude VACHER

Pour ampliation:
le Chef de Bureau délégué



G. PASQUIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DE LA HAUTE-VIENNE

Service des Equipements Ruraux

COMMUNE DE

COUZEIX

Alimentation en Eau Potable

CAPTAGES DU

VALLON D'ARTHUGERAS



Périmètre de protection immédiate (acquisition)



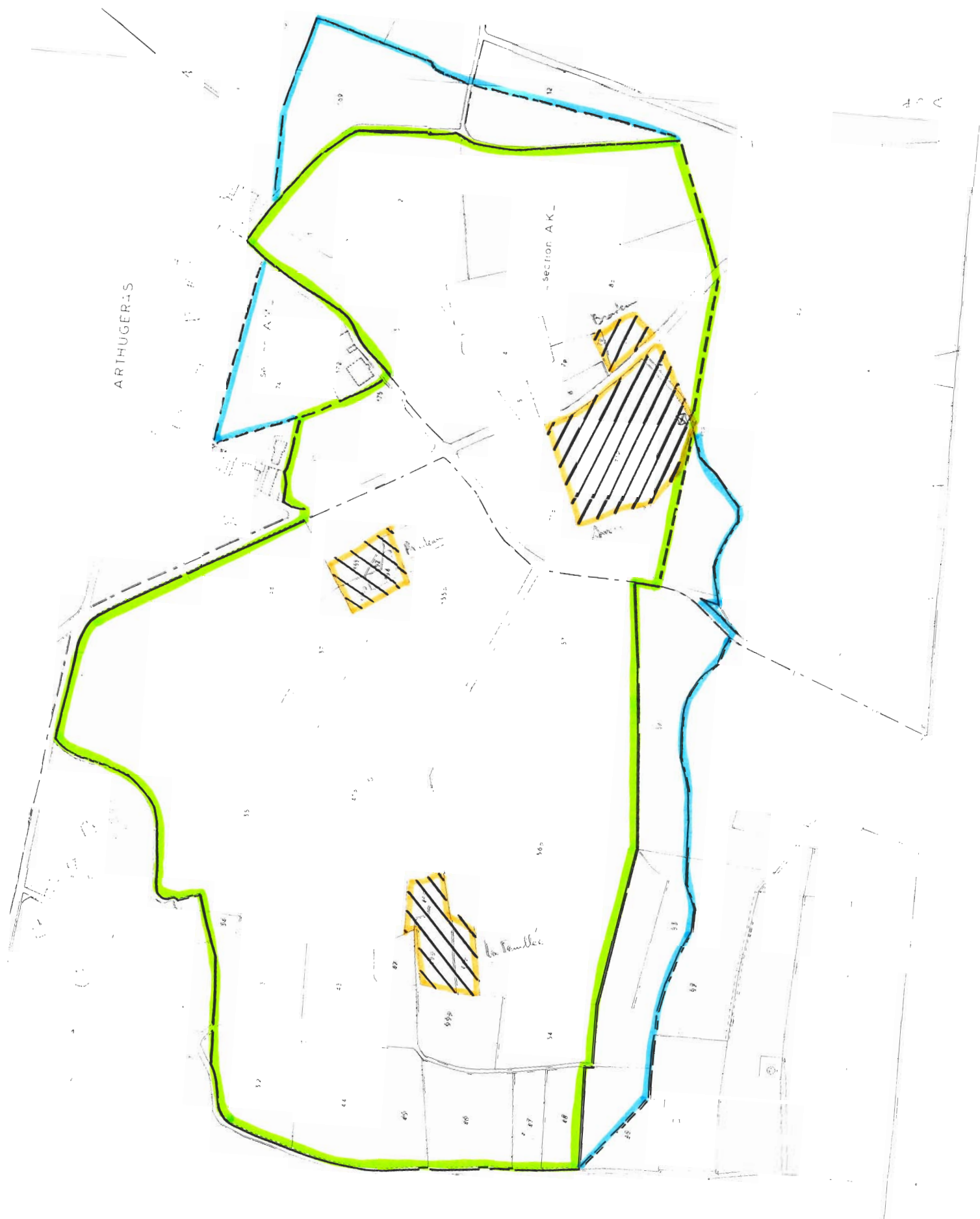
Limite du périmètre de protection rapprochée

(grevé de servitude)



Limite du périmètre de protection éloignée

ECHELLE : 1/2000



- Plan scanné à partir de l'original : échelle non respectée

- N° des parcelles à la date de signature de l'arrêté préfectoral et non actualisé

Périmètre de protection immédiate

Parcelles	Superficies	Anciens propriétaires	PROPRIETAIRE	
Captage LA FEUILLÉE				
AL 41p	1 8 a 0 0	CHABRIEZ	Commune de COUZEIX	
AL 55p	2 9 a 5 7	LAROUDIE		
AL 56p	2 0 a 1 1	MORLIÉRAS		
Captage PRADEAU				
AL 153p	1 7 a 4 6	PRADEAU	Captage BRONDEAU - AUREIX	
AL 155p	2 4 a 1 4			
AK 7p	3 a 9 4	MOUNIER		
AK 8p	1 7 a 4 0			
AK 45p	6 a 6 9			
AK 46p	0 a 8 0	RUAUD		
AK 71p	1 ha 6 9 a 3 0	PRAT		
AL 152	2 a 2 8	appartiennent à la commune et font partie du captage PRADE		
AL 154	6 a 7 2			

Périmètre de protection rapprochée

Parcelles Canton / n°	Superficies totales	Superficies comprises dans le périmètre de protection	NOMS et adresses des propriétaires
L 32	9 6 a 0 0	-----	CHABRIEZ Paul Anthugéras COUZEIX
L 33	8 8 a 1 0	-----	
L 34	6 a 4 1	-----	
L 41p	4 ha 2 3 a 7 0	-----	
L 35	1 ha 3 7 a 6 8	-----	Mme veuve FILLIOL Charles 14 av. du Midi LIMOGES
L 36	4 ha 3 1 a 5 0	-----	
L 37	8 1 a 6 1	-----	PRAT Yves 14 r Thibault Hull J 9 A H 3 QUÉBEC
L 38	1 ha 1 2 a 9 2	-----	
K 71p	2 ha 5 6 a 4 0	1 ha 8 3 a 4 0	
L 42	2 3 a 0 0	-----	LARODIE Roger Lavaud COUZEIX
L 43	1 ha 4 8 a 5 0	-----	
L 44	1 ha 0 4 a 7 0	-----	
L 45	6 0 a 1 8	-----	
L 46	9 3 a 8 6	-----	
55p	6 5 a 0 3	-----	
L 47	3 4 a 4 5	-----	
L 48	4 2 a 9 1	-----	
L 54	6 9 a 8 3	-----	BUISSON Jean Anthugéras COUZEIX
L 56p	5 ha 7 6 a 7 5	-----	MORLIÉRAS Pierre Anthugéras COUZEIX
L 57	1 ha 9 4 a 9 3	-----	Mme PRADEAU Joseph Anthugéras COUZEIX
L 153p	8 0 a 6 6	-----	
L 155p	2 ha 0 1 a 0 4	-----	
M 174	3 ha 5 8 a 4 3	1 ha 2 7 a 0 0	MORANGE Jean Chateau d'Anthugéras COUZEIX
K 1	1 9 a 4 3	-----	Fédération Départementale des Chasseurs
K 2	2 ha 3 2 a 0 0	-----	43 r ST PAUL LIMOGES

AK 3	2 ha 3 2 a 9 0		43 r. ST Paul LIMOGES
AK 2	2 ha 3 6 a 4 0		DESCUBES André Le Puy d'Anthugéras
AK 11	3 ha 3 6 a 2 0	2 ha 8 5 a 4 0	COUZEIX
AK 4	4 9 a 4 0		ALPHONSOUT Joseph Anthugéras COUZEIX
AK 5	9 a 7 5		TAMAGNAUD Andre Anthugéras COUZEIX
AK 6	1 8 a 7 0		BRONDEAU Av. du Pont La Prairie CHATEAUNE
AK 7p	2 4 a 1 4		MOUNIER Jean La Garde COUZEIX
AK 8p	2 ha 0 7 a 2 0		
AK 45p	4 ha 0 9 a 8 8	3 3 a 8 5	

Périmètre de protection éloignée

AM 174	3 ha 5 8 a 4 3	1 ha 4 3 a 2 0	MORANGE Jean
AM 169	2 ha 4 1 a 0 2	1 ha 8 0 a 0 0	Mme DUFOUR Marcel
AK 12	1 ha 6 0 a 2 1	7 4 a 2 0	DESCUBES André
AL 49	8 6 a 8 3	5 6 a 8 3	CHABRIEZ Paul
AL 52	2 ha 2 8 a 3 0	1 ha 0 2 a 0 0	
AL 53	5 2 a 3 0		
AK 71p	2 ha 5 6 a 4 0	7 3 a 0 0	PRAT Yves
AL 58	1 ha 7 0 a 6 0		Mme PRADEAU Joseph